

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00918
Numéro SIREN : 841 240 286
Nom ou dénomination : AAMP FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2019 sous le numéro de dépôt 9572

AAMP FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 51 rue Edouard Plachez
62220 CARVIN
RCS ARRAS 841 240 286 SIRET 841 240 286 00010

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 JUILLET 2019

Le 15 JUILLET 2019 à Carvin, Madame Isabelle DANDRIEUX, demeurant 72 rue Thibaut à CARVIN (62220), propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 Euros composant le capital social de la société " AAMP ",
Associée unique de ladite société,

GREFFE DU TRIBUNAL

27 AOUT 2019

DE COMMERCE D'ARRAS

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- Transfert du siège social
- Agrément d'un nouvel associé
- Nomination d'un nouveau Président
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, décide de transférer le siège social de CARVIN (62220), 51 rue Edouard Plachez à CARVIN (62220), 20 rue Saint-Just, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, ayant l'intention de céder ses 100 actions à Madame Marie-Madeleine BAYART, déclare agréer cette dernière comme nouvelle associée.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide de nommer en qualité de nouveau Président de la société en raison de la démission de Mme Isabelle DANDRIEUX, Madame Marie-Madeleine BAYART, demeurant à CARVIN 20 rue Saint-Just, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice, et ce à compter de ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 4, 33 et 34 des statuts :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CARVIN (62220) 20 rue Saint-Just. »

Le reste de l'article est inchangé.

« ARTICLE 33- Nomination des Dirigeants :

Le Président de la société est Madame Marie-Madeleine BAYART»

« ARTICLE 34- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation » : Suppression de l'article

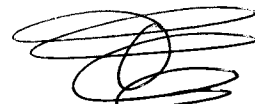
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME
LA PRÉSIDENTE**

L'associée unique



**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LA PRÉSIDENTE**

Baye

GREFFE DU TRIBUNAL

27 AOÛT 2019

DE COMMERCE D'ARRAS

AAMP FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 20 rue Saint-Just

62220 CARVIN

STATUTS

Modifiés par la décision du 15/07/2019

(Transfert du siège social

Agrément d'un nouvel actionnaire

Nomination d'un nouveau Président)

AAMP FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 20 rue Saint-Just 62220 CARVIN

RCS ARRAS 841 240 286 – SIRET 841 240 286 00010

STATUTS

TITRE I- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil et la facilitation des affaires.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : AAMP FRANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CARVIN (62220) 20, rue Saint-Just.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ANS à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté à la société la somme de 1.000 Euros.

Cette somme de 1.000 Euros a été déposée sur un compte ouvert à la Banque CREDIT DU NORD agence de CARVIN, au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé, à la somme de MILLE (1 000) Euros.

Il est divisé en 100 actions égales de DIX euros chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnelle-

ment au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social, côté et paraphé par le Greffe du Tribunal de commerce.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant. Le mouvement est mentionné sur ce registre.

1. Contrôle de la transmission des actions :

1.1 Toutes les cessions, hormis celles entre associés, volontaires ou forcées, à quel que titre et sous quelle que forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par décision préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, étant précisé que le cédant participe au vote avec tous les droits y attachés.

1.2 La demande d'agrément doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la société, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, les noms, prénoms et adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète, dénomination, siège social, le numéro R.C., montant et répartition du capital, identités des dirigeants sociaux. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

1.3 Le Président dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; à défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

1.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

1.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

1.6 En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de TROIS mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers ou associés agréés par décision de la collectivité des associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de TROIS mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

1.7 Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

1.8 Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

1.9 Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

2. Nantissement agréé :

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe 1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

3. Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution :

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation par voie de décision de l'organe compétent suivant les distinctions faites au paragraphe ci-dessus pour la transmission des actions elles-mêmes.

4. Décès d'un associé :

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou le conjoint survivant acquièrent la qualité d'associé, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 17.2, étant précisé que les ayants droit de l'associé décédé ne peuvent pas prendre part au vote, leurs actions étant donc exclues du calcul de la majorité.

Les associés se prononcent sur l'exclusion éventuelle, dans un délai de SOIXANTE jours à compter de la notification du décès par les ayants droit.

Si aucune réponse n'est intervenue dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas d'exclusion, la société doit, dans un délai de TROIS mois de la décision de la collectivité des associés ayant statué sur ce refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé décédé, soit par les associés soit par des tiers, ou procéder à leur

rachat. Le prix des actions de l'associé décédé est fixé d'un commun accord avec ses héritiers ou à défaut, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

5. Dispositions communes :

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues à cet article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 17 – Locations d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour le Président, personne physique.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale aux conditions de majorité prévues à l'article 24. A cet effet, l'associé prenant l'initiative de convoquer l'assemblée devra en avvertir le Président dans le délai de convocation des associés, afin que l'intéressé puisse présenter ses observations, par écrit ou verbalement à l'assemblée.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président personne physique peut également bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Décisions

Les décisions du Président sont consignées dans un registre spécial, côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 19 bis – Directeur Général

Désignation :

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non. Lors de la constitution de la société, ils peuvent être nommés aux termes des présents statuts.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour le Directeur Général, personne physique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En conséquence, en cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause ou motif que ce soit, il en est de même des fonctions du ou des Directeurs Généraux, sauf décision contraire des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée mêmes par les actes du et des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné, le président présente aux associés, à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport, selon les modalités suivantes :

- le dirigeant ou l'associé intéressé participe au vote,
- conditions de majorité de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 255-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux conjoint, ascendants et descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Toutefois ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le dirigeant est une personne morale.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

- Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

ARTICLE 22 - Décisions prises à l'unanimité des associés

Celles portant sur l'adoption ou la modification des clauses statutaires ci-après visées :

- inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans
- transformation de la société en société d'une autre forme entraînant accroissement des engagements des associés,
- adoption, suppression ou modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cession d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion.

ARTICLE 23 - Décisions prises à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés présents ou représentés

- o Distribution de réserves,

- agrément des cessions d'actions,
- révocation du Président,
- dissolution et liquidation de la société, nomination du ou des liquidateurs,
- prorogation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote,
- et plus généralement toute décision portant sur des modifications statutaires qui ne nécessitent pas leur adoption à l'unanimité.

ARTICLE 24 - Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- acomptes sur dividendes,
- nomination du Président,
- fixation de la rémunération du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation écrite ou par correspondance, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous seing privé ou authentiques, si elle est unanime. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il est apporté les précisions suivantes :

ARTICLE 25 - Assemblées générales

Les associés doivent se réunir en assemblée générale, pour la présentation et l'approbation des comptes annuels ; cette assemblée doit se réunir au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée doit également se réunir lorsque la présence du commissaire aux comptes est rendue obligatoire par les textes.

L'assemblée doit également se réunir lorsque l'objet est la révocation du Président.

Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale et prendre l'initiative de la convocation, en cas de carence du Président.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions sont présentes ou représentées.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites, au jour de l'assemblée. L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées. Il peut aussi voter par correspondance selon les formes prévues par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

En outre, chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et transcrits sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 26 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de HUIT jours à compter de la

TEG

réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel vote peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer, dès lors que ses actions sont inscrites sur le registre lors de l'envoi des pièces requises en vue de la consultation écrite.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de grande instance du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 - Nomination des dirigeants

Le Président de la société est Madame Marie-Madeleine BAYART.

ARTICLE 34 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation (supprimé)

Article 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la Loi,

A CARVIN

Le  2018

Liste des sièges sociaux antérieurs de la société AAMP FRANCE

- 51 Rue Edouard Plachez à CARVIN (62220)